

ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
17, boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

**NEGOCIATION COLLECTIVE
POUR 1993**

PROTOCOLE D'ACCORD

L'A.P.F. et les organisations syndicales se sont rencontrées à trois reprises (les 24 novembre, 23 décembre 1992 et 6 janvier 1993) en vue de négocier des mesures générales et sectorielles pour les salariés de l'A.P.F. pour l'année 1993.

Chacune des parties signataires ayant présenté ses propositions et argumenté ses réponses, un accord a pu être trouvé sur un ensemble de points, en tenant compte de la réalité des situations existantes et des possibilités notamment financières de l'Association.

Ces points sont détaillés ci-après, secteur par secteur.

ENSEMBLE DES SECTEURS

1. SUBROGATION EN CAS D'ARRET MALADIE

L'application ou non de la subrogation en cas d'arrêt maladie est laissée à l'initiative de chaque établissement ou délégation, en tenant compte de la réalité locale de fonctionnement. L'A.P.F. ne prend pas, en la matière, de directive générale.

Sur la feuille de paye d'un salarié en arrêt maladie figurera l'appellation "indemnité différentielle maladie" permettant à l'A.P.F. de rétablir le complément de salaire en fonction du montant du salaire net qu'aurait perçu le salarié s'il avait travaillé.

2. BILANS DE COMPETENCE

Les parties signataires reconnaissent l'intérêt des bilans de compétence mis en place par la récente législation.

C'est pourquoi l'utilisation de ces bilans de compétence sera favorisée dans l'ensemble des secteurs de l'A.P.F. dans la mesure des fonds disponibles.


 The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a signature that appears to be 'P.L.', followed by another signature that looks like 'P.L.A.', and then the initials 'mm' and '26.' written in a cursive style.

SECTEUR MEDICO EDUCATIFS ET FOYERS DE VIE

PRIME D'ASSIDUITE ET DE PONCTUALITE (7,5%)

L'A.P.F. procèdera à une enquête en 1993 auprès de ses établissements appliquant la C.C. 51.

Une discussion aura lieu sur ce point dans le cadre de la commission paritaire en ce qui concerne la déduction des absences pour maladie.

SECTEUR TRAVAIL PROTEGE

1 . APPLICATION DE LA CC 51 POUR L'ENSEMBLE DES CAT


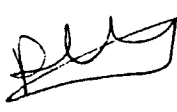
La décision de principe d'appliquer la convention collective 1951 pour les personnels de CAT a été prise par le conseil d'administration de l'A.P.F.. Cependant la mise en oeuvre ne pourra être effective qu'avec le concours financier du Ministère avec lequel nous sommes en négociation.

Les reclassements des personnels devront être soumis à l'agrément des DDASS notamment pour les équivalences des non-diplomés. Pour ces personnels, l'A.P.F. s'engage, au minimum, à respecter les niveaux de rémunération existants actuellement.

L'A.P.F. négocie également des crédits supplémentaires en dotation globale de fonctionnement pour mettre en place les formations nécessaires.

Un bilan intermédiaire sera fait fin septembre 1993 sur ces questions.

Pour les salariés travaillant sur deux structures (atelier protégé et CAT) la mise en place de deux contrats de travail indépendants, se référant à deux conventions collectives différentes, sera obligatoire.

Handwritten signatures and initials:


 Gmm 7.6.

2 . AUGMENTATION DES SALAIRES EN 1993 POUR LE PERSONNEL DES ATELIERS PROTEGES

Pour 1993, l'augmentation des salaires de base de ce secteur est fixée à 2,5 %, répartie comme suit :

1,5 % en janvier 1993
1 % en octobre 1993

3. BILAN DE LA SITUATION ECONOMIQUE

Un bilan de la situation économique des Ateliers sera présenté à la commission économique du C.C.E. au cours du dernier trimestre 1993.

SECTEUR DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

REEVALUATION DES SALAIRES ET AUGMENTATIONS POUR 1993



Consciente du niveau modeste des salaires dans le secteur des Délégations, l'A.P.F. décide un effort financier particulier à destination de ces personnels.

a) Réévaluation générale pour tous de 1%

De ce fait, il est décidé d'attribuer une augmentation générale de tous les salaires du secteur délégations d'un montant de 1% du salaire de base, à titre de réévaluation, et ce, à compter de janvier 1993. Cette mesure concerne **tous** les personnels des délégations (délégués adjoints, assistants sociaux, auxiliaires de vie et responsables, personnels administratifs, chargés de missions, etc...) à l'exception des délégués départementaux.

b) Réévaluation spécifique pour les délégués départementaux

L'A.P.F. attribuera pour 1993 une enveloppe financière de 700 000 francs (charges comprises) en vue de réévaluer les salaires des Délégués Départementaux.

Handwritten signatures and initials:


 amm z.c.

c) Augmentation des salaires pour tous de 2%

Les salaires de base de tous les personnels seront augmentés de :

1% en mai 1993

1% en septembre 1993

d) Octroi de 2 jours de congé en 1993 pour le personnel hors responsables SAV et Auxiliaires de vie.

Pour 1993, le personnel bénéficiera de 2 jours de congés supplémentaires à prendre en 1993. Les dates seront choisies en accord avec le délégué départemental.

Cette mesure ne s'applique pas aux Responsables des S.A.V. et aux Auxiliaires de Vie, qui bénéficieront de cet avantage sous forme d'augmentation de salaire définitive, qui est préférable, compte tenu du niveau des rémunérations dans ce secteur et de l'existence d'un fort taux de temps partiels, (voir point suivant).

e) Augmentation spécifique pour les responsables SAV et Auxiliaires de vie : + 1%

Conformément au point précédent, les responsables des S.A.V. et les auxiliaires de vie bénéficieront d'une augmentation supplémentaire de 1% du salaire de base en mai 1993.

f) Revalorisation de la prime CAFAD

La prime CAFAD passe de 20 points à 25 points au 1er janvier 1993 (+ 25% d'augmentation).

g) Augmentation du budget des activités sociales et culturelles (oeuvres sociales) du CEDEL

Ce budget passera dès 1993, de 0,5% à 0,7 % soit : (+ 40% d'augmentation).

h) Prime de tutorat pour les S.A.V.

L'A.P.F. et les organisations syndicales signataires décident de créer une prime de tutorat pour les auxiliaires de vie et les responsables qui ont pour mission d'encadrer les stages pratiques de formation des nouveaux auxiliaires de vie.

Les modalités d'attribution et le montant de cette prime seront négociées entre les parties signataires. Le présent protocole faisant état d'un accord de principe.

RP
PLS
mm
z.c.

SECTEUR SIEGE NATIONAL

AUGMENTATION DES SALAIRES POUR 1993

Pour 1993, il est décidé de procéder à une augmentation des salaires de base de 2,5 %, répartie comme suit :

1,5 % en janvier 1993
1% en octobre 1993

OCTROI DE DEUX JOURS DE CONGES EN 1993 POUR LE PERSONNEL DU SIEGE

Pour 1993, le personnel bénéficiera de 2 jours de congés supplémentaires à prendre dans l'année au mieux des intérêts du service.

Fait à Paris
Le 6 janvier 1993

Pour la C.F.D.T.

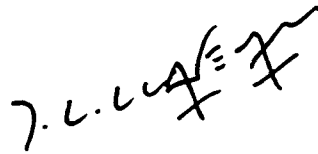


P. NIVAULT

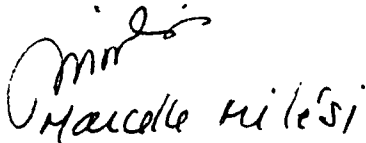
Pour la C.G.T.

—

Pour F.O.

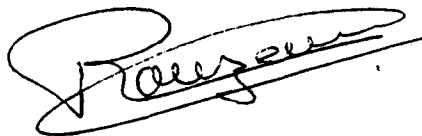


Pour la C.F.T.C.



Marcelle Milesi

Pour l'A.P.F.




mm 2c.